



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-8/CDE
PLAN DE CLASSEMENT
2-00-00 / 2-01-05 / 1-15-30

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT
☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

RECLASSEMENTS A COMPTER DU 25/07/2003

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n°2003-666 du 21 juillet 2003 modifiant le s décrets n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant st atut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux (JO du 23/07/2003).

Le décret n° 2003-666 du 21 juillet 2003 modifie certaines dispositions statutaires relatives aux administrateurs territoriaux. Les modifications les plus importantes vous sont précisées ci-dessous.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint une fiche « CARRIERE » vous présentant la nouvelle grille indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ainsi que les conditions d'avancement de grade.

- Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend deux grades : administrateur et administrateur hors classe. Le grade d'administrateur compte désormais 9 échelons et la nouvelle grille indiciaire est revalorisée pour culminer à l'indice brut terminal 966. Le grade d'administrateur hors classe reste, quant à lui, inchangé.

⇒ Article 1^{er} – 2^{ème} alinéa du décret n°87-1097 du 30/12/1987.

⇒ Article 12 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.

⇒ Article 1^{er} du décret n°87-1098 du 30/12/1987.

- L'accès du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par la voie de la promotion interne est élargi aux fonctionnaires qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs emplois fonctionnels de directeur général des services d'une commune de plus de 10000 habitants, directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants, directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20000 habitants, directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants ou directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.

⇒ Article 5 – 3^{ème} alinéa du décret n°87-1097 du 30/12/1987.

14, RUE JEANNE MAILLOTTE - B.P.1222

59013 LILLE CEDEX

TÉL. : 03 20 15 80 40 - FAX : 03 20 57 74 48 - www.cdg59.fr

- Les règles de nomination et de classement à la titularisation des administrateurs issus des concours ainsi que les conditions d'avancement de grade ont été modifiées.

⇒ *Articles 10 et 10-1 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.*

- Les nouvelles dispositions ouvrent la possibilité du détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux aux administrateurs de l'INSEE et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

⇒ *Article 18 – 1^{er} alinéa du décret n°87-1097 du 30/12/1987.*

- Elles reclassent l'ensemble des administrateurs territoriaux actifs et retraités dans la nouvelle grille. Par ailleurs, les administrateurs actifs issus du concours interne ou de la promotion interne se voient proposer un reclassement dès lors qu'à leur nomination, l'indice brut détenu dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut 750, indice plafond de l'ancienne grille indiciaire des administrateurs de 2^{ème} classe.

⇒ *Articles 38-4, 38-5, 38-6, 38-7, 38-8 et 39-1 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.*

- Enfin, les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi fonctionnel suivant les dispositions du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 qui ont fait l'objet d'un reclassement prévu par le décret n° 2003-666 du 21/07/2003 peuvent demander à être reclassés dans leur emploi fonctionnel suivant l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 précité.

⇒ *Article 3 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.*

LE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ACTIFS VOUS EST PRECISE CI-DESSOUS.

- ⇒ Les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés, suivant leur situation antérieure, à compter du 25 juillet 2003, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous :

SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR <u>HORS CLASSE</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR <u>HORS CLASSE</u>	ANCIENNETE
7 ^{ème} échelon <i>HEB</i>	7 ^{ème} échelon <i>HEB</i>	
6 ^{ème} échelon <i>HEA</i>	6 ^{ème} échelon <i>HEA</i>	
5 ^{ème} échelon <i>I.B. 1015</i>	5 ^{ème} échelon <i>I.B. 1015</i>	
4 ^{ème} échelon <i>I.B. 966</i>	4 ^{ème} échelon <i>I.B. 966</i>	
3 ^{ème} échelon <i>I.B. 901</i>	3 ^{ème} échelon <i>I.B. 901</i>	
2 ^{ème} échelon <i>I.B. 852</i>	2 ^{ème} échelon <i>I.B. 852</i>	
1 ^{er} échelon <i>I.B. 801</i>	1 ^{er} échelon <i>I.B. 801</i>	
Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale d'échelon.		

SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DE <u>1ERE CLASSE</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR	ANCIENNETE
---	---	------------

6 ^{ème} échelon	I.B. 966	9 ^{ème} échelon	I.B. 966	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale d'échelon.
5 ^{ème} échelon	I.B. 901	8 ^{ème} échelon	I.B. 901	
4 ^{ème} échelon	I.B. 852	7 ^{ème} échelon	I.B. 852	
3 ^{ème} échelon	I.B. 801	6 ^{ème} échelon	I.B. 801	
2 ^{ème} échelon	I.B. 750	5 ^{ème} échelon	I.B. 750	
1 ^{er} échelon	I.B. 701	4 ^{ème} échelon	I.B. 701	

SITUATION ANTERIEURE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DE <u>2EME CLASSE</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR	ANCIENNETE
---	---	------------

7 ^{ème} échelon	I.B. 750	5 ^{ème} échelon	I.B. 750	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale d'échelon.
6 ^{ème} échelon	I.B. 701	4 ^{ème} échelon	I.B. 701	
5 ^{ème} échelon	I.B. 655	3 ^{ème} échelon	I.B. 655	
4 ^{ème} échelon	I.B. 588	2 ^{ème} échelon	I.B. 588	
3 ^{ème} échelon	I.B. 528	1 ^{er} échelon	I.B. 528	
2 ^{ème} échelon	I.B. 471	1 ^{er} échelon	I.B. 528	
1 ^{er} échelon	I.B. 427	1 ^{er} échelon	I.B. 528	Sans ancienneté.

⇒ Article 38-4 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.

⇒ Les administrateurs reclassés du 4^{ème} au 9^{ème} échelon de leur grade bénéficient d'une bonification d'ancienneté déterminée de la façon suivante :

Les administrateurs reclassés au 4 ^{ème} échelon	bonification d'ancienneté de 9 mois .
Les administrateurs reclassés au 5 ^{ème} échelon	bonification d'ancienneté d' 1 an 9 mois .
Les administrateurs reclassés au 6 ^{ème} échelon	bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois .
Les administrateurs reclassés au 7 ^{ème} échelon	bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois .
Les administrateurs reclassés au 8 ^{ème} échelon	bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois .
Les administrateurs reclassés au 9 ^{ème} échelon	bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois .

Ces différentes bonifications peuvent permettre à ces agents de bénéficier d'un avancement d'échelon, sur la base de la durée maximale d'avancement d'échelon.

⇒ Article 38-5 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.

⇒ Après reclassement dans le cadre d'emplois suivant les dispositions prévues aux articles 38-4 et éventuellement 38-5 du décret n° 2003-666 du 21/07/2003 susvisé, les administrateurs et administrateurs hors classe :

- issus du concours interne ou de la promotion interne,
et
- nommés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux avant la date de publication du décret n° 2003-666 du 21/07/2003,
et
- dont l'indice brut détenu dans le cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut 750,

sont reclassés à la date du 25/07/2003 suivant les nouvelles règles de classement au stage et à la titularisation prévues aux articles 10, 10-1 et 11 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Toutefois, c'est l'autorité territoriale qui doit proposer au fonctionnaire concerné ce reclassement. Celui-ci dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la proposition de reclassement pour faire connaître s'il accepte le reclassement.

⇒ *Articles 38-6 et 38-7 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.*

⇒ Enfin, que les administrateurs et administrateurs hors classe concernés, aient ou non accepté la proposition de reclassement, ils bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à un tiers de la durée écoulée depuis leur nomination dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et égal à un sixième pour la période passée en congé parental.

Ce rappel d'ancienneté ne peut dépasser trois ans et peut permettre aux intéressés de bénéficier d'un classement comportant un ou plusieurs avancements d'échelon, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon.

⇒ *Article 38-8 du décret n°87-1097 du 30/12/1987.*

Fiche "CARRIERE"

à Filière administrative
à Catégorie A

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	801	852	901	966	1015	HEA	HEB
I.M.	657	695	733	782	820	-	-
Durées de carrière							
Mini	2a	2a	2a	3a	3a	3a	<i>Pas de Quota</i>
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	4a	3a	



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur,
- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
 - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
 - soit un emploi fonctionnel mentionné au (2).

ADMINISTRATEUR



ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	528	588	655	701	750	801	852	901	966
I.M.	451	495	545	581	618	657	695	733	782
Durées de carrière									
Mini	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	
Maxi	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	



ELEVE



ECHELONS	1	2
I.B.	395	427
I.M.	358	378
Durées de carrière		
Mini	1a	6m
Maxi	1a	2a



- Concours externe,
- Concours interne,
- Troisième concours.

• Promotion interne.

(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2),
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

(2) Emploi fonctionnel de :

- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
- Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

Quotas

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux OPHLM de plus de 10 000 logements.